

2° Respecter les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, le Ministère des ressources naturelles, de la Faune et des Parcs s'engage à discuter avec la MRC et, si le contexte s'y prête et sur la base d'un inventaire préparé par la MRC, celui-ci autorisera une conversion de l'utilisation;

3° Appliquer les futures recommandations gouvernementales en matière de gestion du littoral suite au dépôt du rapport du comité d'expert de l'entente spécifique sur l'érosion des berges sur la Côte-Nord;

4° La prise en compte des orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise pour les aires protégées, adoptée en juin 2000, et ses modifications ultérieures.

42175

Gouvernement du Québec

### Décret 273-2004, 24 mars 2004

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives  
(2001, c. 6)

CONCERNANT une modification au décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001

ATTENDU QUE le décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 fixe au 31 mars 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6);

ATTENDU QUE ce décret fixe au 1<sup>er</sup> avril 2005 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2006 (2003, c. 16) a reporté d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2005 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« QUE l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de cette loi soit fixée au 31 mars 2005;

QUE l'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2006. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42182

Gouvernement du Québec

### Décret 327-2004, 31 mars 2004

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « de » par:

« 1<sup>o</sup> 7,45 \$ l'heure, du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2005;

2<sup>o</sup> 7,60 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « de » par:

« 1<sup>o</sup> 6,70 \$ l'heure, du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2005;

2<sup>o</sup> 6,85 \$ l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

42236

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 638-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2774). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## A.M., 2004

### Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 11 mars 2004

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**1.** Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N° Série
HAENNI	WL-101	25828
HAENNI	WL-101	25829
HAENNI	WL-101	25830
HAENNI	WL-101	25831
HAENNI	WL-101	25832
HAENNI	WL-101	25833
HAENNI	WL-101	25834
HAENNI	WL-101	25835
HAENNI	WL-101	25836
HAENNI	WL-101	25837
HAENNI	WL-101	25838
HAENNI	WL-101	25839
HAENNI	WL-101	25840
HAENNI	WL-101	25841
HAENNI	WL-101	25842
HAENNI	WL-101	25843
HAENNI	WL-101	25844
HAENNI	WL-101	25845
HAENNI	WL-101	25846
HAENNI	WL-101	25847
HAENNI	WL-101	25848
HAENNI	WL-101	25849
HAENNI	WL-101	25850
HAENNI	WL-101	25851
HAENNI	WL-101	25852
HAENNI	WL-101	25853
HAENNI	WL-101	25854
HAENNI	WL-101	25855
HAENNI	WL-101	25856
HAENNI	WL-101	25857
HAENNI	WL-101	25858
HAENNI	WL-101	25859
HAENNI	WL-101	25860
HAENNI	WL-101	25861
HAENNI	WL-101	25862
HAENNI	WL-101	25863
HAENNI	WL-101	25864
HAENNI	WL-101	25865
HAENNI	WL-101	25866
HAENNI	WL-101	25867
HAENNI	WL-101	25868